

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « MANIFESTATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS » DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision du président en date du 16 juillet 2007 portant création de la régie de recettes et d'avances « Manifestations culturelles, sportives et de loisirs » de MACS ;

VU la décision du président en date du 2 mai 2016 portant modification de la régie de recettes et d'avances « Manifestations culturelles, sportives et de loisirs » de MACS ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie d'avances et de recettes « Manifestations culturelles, sportives et de loisirs » de modifier les modes d'encaissements ;

DÉCIDE :

Article 1

La régie de recettes et d'avances pour toutes les manifestations à caractère culturel, sportif et de loisirs organisées sur le territoire de MACS, instituée depuis le 16 juillet 2007 auprès de la Communauté de communes MACS, est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants.

La régie est installée au siège de la Communauté de communes Maremne Adour côte-Sud, Allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

Article 2

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

**Article 3**

La régie encaisse les produits suivants :

Produits encaissés	Compte d'imputation
Billetteries événements	7062 : Redevances et droits des services culturels

Article 4

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires ;
- Chèques ;
- Virement ;
- Carte bancaire ;
- À distance par internet.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif mentionnant : l'objet, la date et le montant acquitté.

Le montant du plafond de l'encaisse de la monnaie fiduciaire détenue est fixé à 500 € (cinq cent euros).

Le montant du plafond pour l'encaisse « consolidée » (monnaie fiduciaire et solde du compte de disponibilités relatif aux recettes encaissées) est fixé à 800 € (huit cent euros).

Article 5

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 7

Un fonds de caisse de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8

La régie règle, dans les conditions prescrites à l'article ci-après, les dépenses alimentaires des différents artistes qui sont en représentation lors d'une manifestation organisée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Article 9

Il est précisé que ces dépenses ne seront prises en charge par la Communauté de Communes qu'à la condition d'avoir été prévues dans le contrat liant la Communauté de Communes et les artistes ou leur société de production. Le régisseur paiera ces dépenses en numéraire.

Article 10

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (cinq cent euros).

Article 11

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12

Le régisseur, avant chaque dépense, devra d'une part, présenter le contrat liant la Communauté de Communes et les artistes ou leur société de production, et d'autre part, après chaque dépense engagée, reconstituer totalement ou partiellement l'avance consentie conformément à l'article 10.

Article 13

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le régisseur, ainsi que son mandataire suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, bénéficieront du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.



Article 15

La présente décision abroge et remplace la précédente en date du 2 mai 2016 a régime de recettes et d'avances « Manifestations culturelles, sportives et de loisirs ».

Article 16

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17

La présente décision ayant valeur de délibération, sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 18

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 12 février 2025

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié en ligne le 17/02/2025

ID : 040-24400865-20250212-20241231DC129-AR

